



PLAN CANTONAL D'EXPLOITATION DES MATERIAUX LACUSTRES

Plan d'affectation cantonal

REGLEMENT

1. Auteur du règlement

Service cantonal de l'aménagement du territoire
Le/La cheff/e de service

2. Signature

Le/La Conseiller/ère d'Etat cheff/e du
Département de la gestion du territoire

Neuchâtel, le 6 DEC. 2010 - 1 NOV. 2016

3. Mise à l'enquête publique

du 7 JAN. 2011 au 7 FEV. 2011

Le/La conseiller/ère d'Etat cheff/e du
Département de la gestion du territoire

Neuchâtel, le 7 DEC. 2010

4. Adoption

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat

Le/La Président/e

Le/La Chancelier/ère

Neuchâtel, le 7 DEC. 2010

Neuchâtel, le 15 MAI 2019

5. Sanction

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat

Le/La Président/e



Neuchâtel, le

15 MAI 2019

Le/La Chancelier/ère

Modifications, du 7 avril 2016, suite à l'ATF du 16.06.2014, portant modification de l'art.4, suppression des puces 2 et 3 de l'art. 22, al.2, et adjonction des articles 22a et 22b

Signature

Le conseiller/ère d'Etat cheff/e du
Département du développement territorial et de l'environnement

Neuchâtel, le 1 NOV. 2016

Mise à l'enquête publique

du 4 NOV. 2016 au 5 DEC. 2016

Le /La conseiller/ère d'Etat cheff/e du
Département du développement territorial et de
l'environnement

Neuchâtel, le 1 NOV. 2016

Modifications de minime importance suite à la décision du CE du 5 novembre 2018, concernant les articles 11 al.1^{bis}, art.22a al.5, art. 22b (en bleu).

Signature

Service cantonal de l'aménagement du territoire,
Le/ La cheff/e de service

Neuchâtel, le 8 MAI 2019

Signature

Le conseiller/ère d'Etat cheff/e du
Département du développement territorial et de
l'environnement

Neuchâtel, le 9 MAI 2019

SOMMAIRE

1.	DISPOSITIONS GENERALES	3
	Article 1 Champ d'application	3
	Article 2 Contenu	3
	Article 3 Périmètres d'exploitation	3
	Article 4 Procédure	3
2.	DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES ZONES DE DRAGAGE	5
	Article 5 Destination	5
	Article 6 Objets	5
	Article 7 Zones de dragage	5
	Article 8 Balisage	6
	Article 9 Volume d'exploitation	6
	Article 10 Modalités de l'extraction	6
	Article 11 Conditions particulières	6
	Article 12 Installations et équipement	7
	Article 13 Archéologie	7
	Article 14 Remise en état	8
	Article 15 Surveillance	8
3.	DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE NOYAGE	9
	Article 16 Dispositions légales	9
	Article 17 Destination	9
	Article 18 Périmètres de noyage	9
	Article 19 Matériaux autorisés	9
	Article 20 Avis d'immersion	10
4.	DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES	11
	Article 21 Mesures spécifiques à l'exploitation	11
	Article 22 Mesures de minimisation des impacts	11
	Article 22a Protection contre le bruit	11
	Article 22b Suivi de la protection contre le bruit	12
	Article 23 Mesures de compensation des impacts	14
	Article 23 Financement des mesures	14
	Article 24 Suivi biologique	14
	Article 25 Exploitation des périmètres de Cortaillod, Saint-Blaise et La Tène	14
5.	DISPOSITIONS FINALES	15
	Article 26 Nouveaux gisements	15
	Article 27 Modifications des périmètres d'exploitation	15
	Article 28 Priorité des matériaux	15
	Article 29 Redevance	15
	Article 30 Entrée en vigueur	15

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

- > vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT) du 16 octobre 1996,
- > vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr.) du 25 mars 1996 et son règlement d'exécution (RELConstr.) du 16 octobre 1996,
- > vu la loi cantonale sur l'extraction de matériaux (LEM) du 31 janvier 1991 et son règlement d'exécution (RELEM) du 21 août 1991,
- > vu l'accord des Services cantonaux Fribourg, Vaud, Neuchâtel concernés par l'immersion des matériaux dans le lac de Neuchâtel du 10 avril 1989,
- > vu la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature, la protection des eaux et la pêche,
- > vu le décret du Grand conseil concernant la conservation des sites naturels du canton du 14 février 1966,
- > vu l'arrêté relatif à la dénonciation de la concession de dragage, accordée à la Société Bühler et Otter du 26 novembre 1980,
- > vu la concession d'extraction dans la partie neuchâteloise du lac, accordée à l'entreprise Eugène Bühler à Marin, du 25 mars 1981,
- > vu l'avenant No 1 à la concession précitée, modifiant la raison sociale et le périmètre de la zone de dragage de Saint-Blaise, du 22 juin 1987,
- > vu l'avenant No 2 à la concession précitée, modifiant le périmètre de la zone de dragage de Saint-Aubin, du 22 août 1987
- > vu l'arrêté du Conseil d'Etat accordant une prolongation de la concession d'extraction de matériaux dans la partie neuchâteloise du lac, du 22 janvier 1997,
- > vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'adoption du tracé de la limite cantonale dans le lac de Neuchâtel du 22 février 1995,
- > vu l'avenant No 3 à la concession précitée, modifiant le périmètre autorisé d'extraction des matériaux dans la partie neuchâteloise du lac à Vaumarcus, du 6 mars 2000,
- > vu la concession pour le prélèvement d'eau d'usage industriel dans le lac de Neuchâtel pour les besoins de la drague Odyssee, accordée à l'entreprise Eugène Bühler à Marin, du 19 juin 1989,

> vu le rapport sur l'aménagement selon l'article 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement concernant le plan cantonal d'exploitation des matériaux lacustres d'août 2010,

Décète :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Champ d'application

¹ Le plan cantonal d'exploitation des matériaux lacustres a pour but de réglementer l'extraction, le traitement et l'immersion de matériaux lacustres.

² Il constitue un plan d'affectation cantonal (PAC) au sens des articles 25 et suivants LCAT et un plan d'extraction au sens des articles 5 et suivants LEM.

³ Il s'applique à la partie neuchâteloise du lac de Neuchâtel.

Article 2 Contenu

¹ Le plan d'affectation cantonal comprend les documents à valeur prescriptive suivants :

- > un plan général de situation;
- > des plans de détails pour les zones de dragage et les périmètres de noyage au 1:10'000 & 1:20'000;
- > le présent règlement ;

² Il est accompagné des documents suivants :

- > un rapport sur l'aménagement au sens de l'art. 47OAT;
- > un rapport d'impact sur l'environnement (ci-après RIE).

Ces deux documents constituent un rapport unique.

Article 3 Périmètres d'exploitation

Le PAC délimite les périmètres d'exploitation suivants :

- > les zones de dragage à l'intérieur desquelles l'extraction de matériaux est autorisée (chapitre 2, art. 5 à 15) ;
- > les périmètres de noyage destinés à l'immersion de matériaux de découvertes et boues déshydratées compressées issues des activités de dragages cités à l'article 7 du présent règlement (chapitre 3, art. 17 à 21).

Article 4 Procédure

¹ Les zones de dragage doivent faire l'objet d'un permis d'exploiter conformément au chapitre 3 de la loi sur l'extraction de matériaux (LEM) du 31 janvier 1991. Il est délivré par le **Département du développement territorial et de l'environnement** (ci-après Département).

² Une concession d'extraction entre l'Etat de Neuchâtel et le(s) exploitant(s) des zones de dragage est délivrée par le Service des ponts et chaussées (SPCH) avec chaque permis d'exploiter.

³ Le noyage des matériaux de découvertes et des boues déshydratées cités à l'art. 3 fait partie intégrante du(es) permis d'exploiter délivré(s) pour les zones de dragage.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES ZONES DE DRAGAGE

Article 5 Destination

Les zones de dragage sont destinées à l'extraction de matériaux lacustres.

Article 6 Objets

La partie neuchâteloise du lac de Neuchâtel comporte 5 zones de dragage localisées à :

- > Vaumarcus ;
- > Saint-Aubin ;
- > Cortaillod ;
- > Saint-Blaise ;
- > La Tène.

Article 7 Zones de dragage

¹ Les périmètres des zones de dragage à l'intérieur desquels l'extraction est autorisée sont définis par les ~~coordonnées kilométriques suivantes (CH-1903)~~ **coordonnées nationales (CH1903)** suivantes :

Zones de dragage	Coordonnées kilométriques nationales CH1903						
	A	B	C	D	E	F	G
Vaumarcus	548'270 191'155	548'160 191'253	548'129 191'395	548'439 191'847	548'490 192'130	549'491 192'095	548'928 190'986
St-Aubin	549'574 193'290	549'778 193'441	550'043 193'775	550'184 194'101	550'432 194'384	550'935 193'962	549'629 192'656
Cortaillod	555'540 198'670	555'610 198'840	556'000 198'850	556'870 199'440	557'135 199'088	555'830 198'178	
Saint-Blaise	564'000 205'760	564'800 206'188	565'492 206'108	565'451 205'279	564'370 205'251		
La Tène	567'141 205'421	567'757 205'298	567'003 204'643	566'624 204'736			

² Les lignes reliant les coordonnées définies ne sont pas systématiquement des droites. Les plans de détails cités à l'article 2 al. 1 définissant les périmètres des zones de dragage font foi.

Article 8 Balisage

¹ Le balisage des périmètres de dragage doit être réalisé aux frais du(es) exploitant(s), conformément aux instructions du Service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN).

² Seules les zones en exploitation doivent être balisées.

³ Les dragues, pontons ou autres engins restant sur le lac la nuit doivent être balisés, conformément aux directives du SCAN.

Article 9 Volume d'exploitation

Selon les estimations à fin 2009, le volume utile théorique restant à exploiter dans les zones de dragage, toutes qualités confondues, s'élève à plusieurs dizaines de millions de m³, correspondant à une durée d'exploitation de plusieurs dizaines d'années.

Article 10 Modalités de l'extraction

¹ L'extraction des matériaux s'effectue au moyen d'une drague ou tout autre installation similaire dûment immatriculée ou autorisée par l'autorité compétente.

² Les matériaux qui sont extraits puis chargés sur des chalands et transportés vers la terre ferme pour y être traités doivent être déposés sur des sites terrestres autorisés par le Département.

Article 11 Conditions particulières

¹ La limite de dragage est arrêtée à 150 m par rapport à la rive. Au large des plages publiques, cette limite est repoussée à 250 m, du 1er juillet au 31 août.

^{1bis} Le périmètre de travail restreint à respecter par l'Odysée (ou par tout modèle de drague dont les émissions de bruit atteignent celles de l'Odysée) - plus éloigné de la rive que les distances absolues indiquées à l'alinéa précédent figure à l'annexe 12 du rapport d'impact qui fait partie intégrante du présent règlement.

² Aucun dragage ne doit être entrepris au-dessus de la cote 424 m et aucun ancrage ne doit être entrepris au-dessus de la cote 427 m. Le Département peut autoriser de dépasser ces cotes dans le cadre du permis d'exploiter si l'environnement naturel et la navigation ne sont pas

menacés et/ou si des mesures de restauration ou de balisage permettent d'écarter les risques

³ Aucun dragage ne doit être entrepris à moins de 50 m d'une conduite ou d'une prise d'eau dans le lac.

⁴ Les particules fines issues du prélavage in situ des matériaux extraits peuvent être immergées dans la surface exploitée pour autant que leur rejet se fasse sous la thermocline, via un tuyau de longueur adaptée à la profondeur de cette couche, mais d'une longueur minimale de 20 m.

⁵ Les câbles, corps morts, bouées ou tous autres dispositifs d'ancrage ou matériel d'exploitation usagés, devenus inutiles ou rompus doivent être sortis de l'eau.

⁶ Au stade final de l'exploitation, la pente maximale formée par les talus sous-lacustres ne doit pas excéder 30° ou 58%. Cette disposition s'applique à partir des limites des zones de dragages et des limites territoriales cantonales.

Article 12 Installations et équipement

L'amarrage des chalands et autres unités doit être effectué aux conditions et endroits autorisés par le Département.

Article 13 Archéologie

¹ Sur requête de l'Office et musée d'archéologie (OMAN), le Département peut interdire le dragage sur tout ou partie d'une zone de dragage pendant une durée déterminée (spécialement l'hiver) afin de permettre la réalisation de fouilles archéologiques.

² Sauf autorisation écrite de l'OMAN, les chalands et les dragues ne passeront pas sur les zones interdites à la navigation et qui ressortent des plans cités dans le RIE d'août 2010.

³ La requête doit être adressée au Département au minimum 14 mois avant le début des travaux archéologiques. L'entreprise exploitant la zone de dragage concernée doit être avertie par le Département au minimum 12 mois avant le début des travaux.

⁴ En cas de découvertes de nature archéologique (station lacustre, pirogue, épave, etc...), l'OMAN se réserve la possibilité de restreindre, en tout temps, les zones de dragages jusqu'à ce que la découverte ait été étudiée, fouillée et déplacée hors du périmètre menacé, ceci dans des délais raisonnables.

⁵ L'OMAN doit être avertie par le(s) exploitant(s) au minimum 12 mois avant la mise en exploitation des zones de dragage de Saint-Blaise et de la Tène.

Article 14 Remise en état

¹ Les zones de dragage désaffectées de Vaumarcus, Saint-Aubin et Cortaillod ont déjà été complètement ou partiellement remises en état au sens de l'article 39 al. 2 LEaux dans le cadre de la valorisation des matériaux provenant des chantiers de la RN5.

² La faisabilité de la remise en état des zones de dragage, telles que définies à l'article 7 du présent règlement, devra être évaluée en fonction des possibilités techniques et des objectifs écologiques définis en accord avec le service cantonal de la faune, des forêts et de la nature (SFFN).

Article 15 Surveillance

Le(s) exploitant(s) des zones de dragage sont tenu(s) de transmettre annuellement au Département, au plus tard pour le 30 avril de l'année suivante, les données d'exploitation listées ci-après :

- > relevés de dragage effectués par positionnement GPS ;
- > relevés de chargements sur les bateaux (horaires et charges) ;
- > relevés de déplacements des bateaux (horaires) ;
- > volume et nature des matériaux extraits.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE NOYAGE

Article 16 Dispositions légales

Les immersions sont régies par l'accord intercantonal du 10 avril 1989 sur l'immersion de matériaux dans le lac de Neuchâtel. L'exploitant devra se conformer aux éventuelles modifications de cet accord.

Article 17 Destination

¹ Les périmètres de noyage sont destinés à l'immersion de matériaux en provenance des zones de dragage au bénéfice d'un permis d'exploiter.

² Restent réservées les dispositions de l'accord intercantonal du 10 avril 1989 sur l'immersion de matériaux dans le lac de Neuchâtel pour le noyage des matériaux non pollués provenant du dragage des ports, du dragage des embouchures des affluents du lac et du dragage des canaux de la Broye et de la Thielle.

Article 18 Périmètres de noyage

La partie neuchâteloise du lac de Neuchâtel comporte 2 périmètres de noyage (Nord et Sud). Ils sont définis par les coordonnées kilométriques suivantes (CH-1903) :

Périmètre Nord	Périmètre Sud
Centre = 559'500 / 200'500	Centre = 549'500 / 190'000
Rayon = 250 m	Rayon = 250 m

Article 19 Matériaux autorisés

¹ Les catégories de matériaux suivantes peuvent être immergées dans les périmètres de noyage sur la base du permis d'exploitation:

- > matériaux provenant des travaux de découvertes des zones de dragage ;
- > matériaux provenant du traitement et du lavage des matériaux extraits dans les zones de dragage (boues déshydratées et compressées).

² Le noyage d'autres matériaux non pollués est soumis à l'octroi préalable d'une autorisation d'immersion établie par le service de l'énergie et de l'environnement, dès lors que leur provenance est conforme à l'art. 17 et que leur qualité non polluée a été attestée.

Article 20 Avis d'immersion

¹ L'entreprise au bénéfice d'un permis d'exploiter les zones de dragage doit faire parvenir, avant les noyages, un avis d'immersion conforme aux conditions régies par l'accord intercantonal précité.

² L'exploitant devra se conformer aux éventuelles modifications de l'accord intercantonal précité.

4. DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 21 Mesures spécifiques à l'exploitation

Deux types de mesures sont définies dans le RIE d'août 2010 :

- > Les mesures de minimisation ;
- > Les mesures de compensation.

Article 22 Mesures de minimisation des impacts

¹ Les dispositions des articles 11, 12 et 13 constituent des mesures de minimisation.

² Les autres mesures applicables sont les suivantes :

- > Pour assurer la reproduction de l'omble chevalier dans le voisinage immédiat du secteur dit « La Remontée », l'exploitation de la surface délimitée au sud par le périmètre exploité de Vaumarcus et au nord par la droite constituée par le point de coordonnées 548'159 / 191'253, azimut 93.5°, sera interrompue du 01 novembre au 30 avril ; en fonction de ses observations, la Section faune du Service cantonal de la faune, des forêts et de la nature (SFFN) pourra sur préavis modifier cette période d'interdiction. L'entreprise exploitante prendra toute disposition utile aux fins de ne pas entraver les activités des pêcheurs professionnels dans ce secteur.
- ~~> En application à l'Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB), le maintien d'une distance de travail suffisante par rapport aux habitations riveraines doit être respectée conformément au RIE d'août 2010. Celle-ci varie en fonction de la durée de travail journalière moyenne et le degré de sensibilité au bruit attribué. Les distances à respecter seront déterminées dans le cadre de l'octroi du(es) permis d'exploiter.~~
- ~~> Lors de dragage à la limite riveraine des zones définies à l'article 7 du présent règlement, l'utilisation des dragues les plus silencieuses est requise.~~

Article 22a Protection contre le bruit

¹ Valeurs limites d'exposition

Les installations de dragage et de noyage sont traitées comme des nouvelles installations selon l'Ordonnance sur la protection contre le bruit OPB, leurs émissions sont à limiter selon art. 7 OPB de telle façon que les immissions de bruit, dues exclusivement aux installations en cause, ne dépassent pas les valeurs de planification.

² Installations industrielles

Les installations de dragage et de noyage sont des installations industrielles. La détermination du niveau d'évaluation des immissions de bruit, dues exclusivement à ces installations, se fait selon l'annexe 6 de l'OPB Valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers.

³ Durée journalière moyenne

La durée journalière moyenne d'exploitation est déterminée par installation, sur la base du temps d'exploitation effectif des trois années précédentes. La durée journalière moyenne des phases de bruit se détermine selon l'annexe 6, chiffre 32 de l'OPB.

⁴ Limitation du temps d'exploitation

L'exploitation des installations est limitée à la période diurne de 7 à 19 heures. La durée journalière d'exploitation en moyenne annuelle est limitée à 7 heures par jour.

⁵ Seules deux dragues dont les émissions de bruit maximales ne dépassent pas celles des dragues étudiées dans le rapport sur l'aménagement selon l'art. 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement du 26.02.2010, dans sa version de février 2019, peuvent travailler simultanément dans une même zone de dragage (article 7), pour autant qu'elles soient placées de manière à ce que les immissions de bruit dues exclusivement aux dragues en cause ne dépassent pas les valeurs de planification (cf. tableaux du chiffre 5.2.3.3 et plans de l'annexe 12 du rapport sur l'aménagement du territoire selon l'article 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement).

Article 22b Suivi de la protection contre le bruit

¹ Programme d'exploitation annuel

L'exploitation annuelle a lieu en principe du 1er janvier au 31 décembre. L'exploitant soumet, au plus tard le 15 novembre, au Département, qui doit se prononcer dans les 20 jours, ~~un programme d'exploitation annuel qui indique :~~ dans les trois premiers mois de l'année, un programme d'exploitation annuel qui indique :

- > Les zones de dragage prévisibles.
- > Les dragues utilisées par zone de dragage et leurs emplacements.
- > Les jours d'exploitation prévisibles par emplacement.
- > Un plan avec les immissions de bruit provoquées par l'exploitation prévisible.

- > Les campagnes de mesurage prévues durant la période d'exploitation à venir.

~~Le Département doit approuver le programme d'exploitation annuel.~~

L'exploitation ne peut commencer qu'après l'approbation dudit programme par le Département.

L'exploitant doit aviser le département avant toute modification du programme d'exploitation, afin que celui-ci puisse procéder ou faire procéder aux contrôles nécessaires et ordonner, le cas échéant, des mesures en application des dispositions légales applicables.

² **Monitoring des immissions**

~~L'exploitant remet annuellement au Département, en même temps que le programme d'exploitation, le plan avec un rapport sur les immissions de bruit de l'année précédente, mis à jour en tenant compte :~~

- > ~~des emplacements d'exploitation effectifs~~
- > ~~de la durée journalière moyenne d'exploitation effective et des jours d'exploitation effectifs.~~

Le rapport sur les immissions comprend notamment un tableau avec les immissions de bruit provoquées par l'exploitation effective pour les locaux à usage sensible au bruit les plus exposés et les résultats des campagnes de mesurages effectuées durant l'année.

³ **Contrôle par mesurage**

~~Le Département peut demander à l'exploitant de contrôler les impacts de bruit par mesurage.~~

⁴ **Mise à disposition des éléments essentiels du programme d'exploitation annuel**

L'exploitant met à disposition de la ou des communes des voisins concernés, pour information, les éléments essentiels du programme d'exploitation annuel approuvé par le département et le rapport sur les immissions de bruit de l'année précédente.

Article 23 Mesures de compensation des impacts

¹ Les impacts hydrobiologiques et piscicoles doivent être compensés par le noyage de tout-venant lacustre de bonne qualité.

² Les modalités de mise en œuvre des mesures (site de noyage, quantité de matériaux, fréquence, etc.) sont déterminées par la Section faune du SFFN et fixées lors de la délivrance du(es) permis d'exploiter.

Article 23 Financement des mesures

¹ Le financement des mesures est entièrement assuré par l'(es) entreprise(s) au bénéfice d'un permis d'exploiter.

² L'(es) entreprise(s) est(sont) exonérée(s) de la redevance pour le tout-venant lacustre employé à la mise en œuvre des mesures de compensation cités à l'article 24.

Article 24 Suivi biologique

Un suivi biologique doit être assuré pour les zones de dragage au bénéfice d'un permis d'exploiter. Les conditions du suivi seront déterminées par la section faune du SFFN, sur la base du RIE d'août 2010, lors de l'octroi du(es) permis d'exploiter.

Article 25 Exploitation des périmètres de Cortailod, Saint-Blaise et La Tène

Un état de référence doit être établi lors de la mise en exploitation des zones de dragage de Cortailod, Saint-Blaise et de la Tène, conformément au RIE d'août 2010.

5. DISPOSITIONS FINALES

Article 26 Nouveaux gisements

¹ Les travaux de prospection, ou tous autres travaux utiles à la recherche de nouveaux gisements de matériaux en dehors des périmètres d'exploitation fixés à l'art. 8 du présent règlement, doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du Département.

² L'ouverture d'un nouveau périmètre d'exploitation (zone de dragage ou périmètre de noyage) doit faire l'objet d'une modification du présent plan d'affectation cantonal. Conformément à l'article 30 LCAT, la procédure de modification est la même que celle suivie pour son adoption.

Article 27 Modifications des périmètres d'exploitation

La modification des limites des périmètres d'exploitation définies aux articles 8 et 19 doit faire l'objet d'une autorisation du Département.

Article 28 Priorité des matériaux

Le(s) concessionnaire(s) s'engage(nt) à servir l'Etat de Neuchâtel de préférence à tout autre client.

Article 29 Redevance

L'extraction de matériaux est soumise au paiement d'une redevance à l'Etat de Neuchâtel. Les conditions de la redevance sont réglées dans la concession d'extraction délivrée avec le permis d'exploiter citée à l'article 4 al. 2.

Article 30 Entrée en vigueur

Le plan d'affectation cantonal entre en vigueur dès la publication de sa sanction dans la feuille officielle.